

AMENDEMENTS 001-001

déposés par la commission des transports et du tourisme

Rapport**Isabella De Monte****A8-0004/2019**

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 391/2009 en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union

Proposition de règlement (COM(2018)0567 – C8-0384/2018 – 2018/0298(COD))

Amendement 1**Proposition de règlement****Article 1 – paragraphe 1**

Règlement (CE) n° 391/2009

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tous les organismes agréés sont évalués par la Commission, conjointement avec le ou les États membres qui les ont habilités en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/15/CE, de manière régulière et au minimum tous les deux ans, pour vérifier s'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre du présent règlement et satisfont aux critères minimaux énoncés à l'annexe I. L'évaluation se limite aux activités des organismes agréés relevant du champ d'application du présent règlement.»

Amendement

1. Tous les organismes agréés sont évalués par la Commission, conjointement avec le ou les États membres qui les ont habilités en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/15/CE, de manière régulière et au minimum tous les deux ans, pour vérifier s'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre du présent règlement et satisfont aux critères minimaux énoncés à l'annexe I. L'évaluation se limite aux activités des organismes agréés relevant du champ d'application du présent règlement.» ***La Commission facilite la participation des États membres à l'évaluation en mettant en place un programme de surveillance qui peut être utilisé par les États membres pour remplir leurs obligations au titre de la résolution A.1070(28) de l'OMI et***

l'article 9 de la directive 2009/15/CE.